

à ce besoin que le tarif a été ainsi modifié. Une autre cause du prix relativement élevé de l'alcool méthylié au Canada, c'est que le ministère paie l'alcool de grain 41 cents le gallon. Pour de l'alcool de 65 p. 100 au-dessus de la force de preuve, c'est très cher. Nous estimons que les distillateurs devraient pouvoir nous vendre à bien meilleur marché l'alcool de grain dont nous avons besoin. S'ils ne le peuvent pas, si l'alcool de grain ne peut se distiller au Canada à moins de 41 cents le gallon, force nous sera, puisque l'on réclame l'abaissement du prix de l'alcool dénaturé pour le faire servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, de l'importer des pays où il se fabrique à bon marché, de Cuba, par exemple, où on le fabrique avec les rebuts des raffineries de sucre.

Elle est donc sage la disposition du tarif qui autorise l'importation libre de l'alcool de grain et de l'esprit de bois en cas de besoin. Il va sans dire qu'il n'y aura pas lieu d'importer ces alcools si l'on peut se les procurer au Canada à un prix susceptible de leur permettre de concurrencer la gazoline et le pétrole. Dans le cas contraire, il faudra nécessairement en faire l'importation prévue au tarif.

M. PERLEY : Je ne demande pas mieux que le ministère fasse tout en son pouvoir pour réduire le coût de l'alcool dénaturé, mais il nous incombe aussi de ne rien négliger pour protéger les fabriques d'alcool éthylique et d'esprit de bois qui sont déjà établies au Canada. Ces établissements sont dans un état florissant, et il faudrait, autant que possible, se garder de leur nuire. Il serait préférable d'assujettir ces deux alcools au paiement d'un droit et d'autoriser le Gouverneur en conseil à abolir en cas de nécessité, comme cela se fait à l'égard de l'alcool méthylique. L'alcool éthylique et l'alcool méthylique devraient être mis sur un pied d'égalité; si après avoir établi un droit sur le premier, le ministre juge qu'il se vend encore trop cher, il devrait se trouver en mesure de pouvoir abolir ce droit, comme cela se pratique à l'égard de l'alcool méthylique.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Quand l'alcool dénaturé s'achètera à bon marché, il s'en consommera des millions de gallons sans que cette consommation nuise en rien aux distillateurs; ceux-ci, en effet, fabriquent des boissons et non pas de l'alcool destiné à des fins industrielles. Le commerce tout nouveau qui s'établirait ne saurait alarmer les distillateurs; et puis, je me demande quand nous pourrions compter avoir l'alcool dénaturé à bon marché au Canada si les distillateurs canadiens, que nous avons invités deux fois à soumissionner depuis six mois, persistent à refuser, comme ils l'ont fait, de nous vendre l'alcool de grain moins de 41 cents le gallon. L'unique ressource qui nous restera pour obtenir l'alcool à bon

M. TEMPLEMAN.

compte sera de l'importer à la faveur d'une disposition comme celle-ci.

162. Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, 50 p. 100, 50 p. 100, 50 p. 100.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi avez-vous réduit le droit sur les vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth?

L'hon. M. FIELDING : L'article 7 de l'ancien tarif imposait un droit de \$1.50 le gallon sur les vins médicinaux ou combinés avec des médicaments ne contenant pas plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve, et de 90 cents le gallon sur le vermouth ne contenant pas plus de 36 p. 100, et sur le vin de gingembre ne contenant pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve. Lorsque la proportion d'alcool était plus forte, le droit était de \$2.40 le gallon. Nous avons établi un droit *ad valorem* parce que la valeur de ces vins est très variée.

L'hon. M. FOSTER : Le droit sur le vermouth semble avoir été sensiblement diminué.

L'hon. M. FIELDING : Nous avons voulu faire une classification générale. L'une des raisons qui nous ont déterminés à établir un droit *ad valorem*, c'est que cet article est d'une valeur très variable. Les fonctionnaires me disent que l'ancien droit était de 75 p. 100, mais, eu égard à la différence qui s'accuse dans la valeur, il est difficile d'établir un prix moyen.

L'hon. M. FOSTER : C'est une liqueur réellement forte. En établissant un droit *ad valorem*, vous autorisez l'importation à la faveur d'un tarif très bas, comparé aux droits qui frappent d'autres liqueurs, des vermouths de qualité inférieure, de liqueurs de fantaisie qui ne renferment pas de médicaments.

L'hon. M. FIELDING : Mais la proportion d'alcool est restreinte. Quand le vermouth contient plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve, il est assujéti au même droit que les spiritueux.

L'hon. M. FOSTER : Elle est bien forte, ce me semble, la liqueur qui contient 40 p. 100 d'esprit de preuve.

M. PERLEY : Les statistiques du commerce et de la navigation m'apprennent qu'il ne s'en est pour ainsi dire pas importé, au cours de l'année dernière, qui contient plus de 36 p. 100 d'esprit de preuve.

L'hon. M. FIELDING : Nombre de médicaments brevetés en contiennent au delà de 40 p. 100.

L'hon. M. FOSTER : Il ne me plaît pas de voir le vermouth associé aux vins médicinaux combinés avec des médicaments et admis à bénéficier des faibles droits juste-